

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-139

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 décembre 2008,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 décembre 2008, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de Mme A.M. à la sortie du métro Château-Rouge, dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a procédé aux auditions de la requérante, Mme A.M., de Mlle C.T. et de MM. J.W. et N.T., gardiens de la paix ayant participé à l'interpellation de Mme A.M., de Mme N.C., lieutenant de police, de M. A.P., gardien de la paix, de M. G.B., brigadier et officier de police judiciaire et de Mme I.B., capitaine.

> LES FAITS

Concernant les circonstances de l'interpellation de Mme A.M. :

Selon ses déclarations, Mme A.M., de nationalité française, originaire du Nigeria, s'est rendue le dimanche 28 septembre 2008, vers 11h30, dans le quartier de Belleville à Paris pour y effectuer divers achats, puis, à la recherche d'une boucherie ouverte, à Ménilmontant. Elle a acheté dans un magasin à succursales multiples deux morceaux de poulet et un épi de maïs, enveloppés dans une serviette de papier au logo de cette enseigne, avant de se rendre en métro à la station Château-Rouge.

Sortant du métro, elle a entendu une vendeuse de maïs à la sauvette proposer sa marchandise ; s'approchant, elle a extrait de son sac l'épi de maïs acheté en magasin aux fins de comparaison. C'est à cet instant qu'elle s'est aperçue que tout le monde s'enfuyait en courant, ce qu'elle n'a pas fait pour sa part, n'ayant rien à se reprocher. Trois fonctionnaires de police en tenue (deux hommes et une femme) sont venus à sa hauteur et lui ont demandé ses papiers. Elle a présenté sa carte nationale d'identité. Les fonctionnaires intervenants lui demandant ce que contenait son sac, elle leur en a montré le contenu, soit une chemise, des cigarettes, et du poulet ; un des trois policiers lui a demandé si elle savait qu'acheter du maïs à la sauvette constituait un délit.

Bien qu'elle ait fait valoir qu'elle n'avait pas acheté ce légume sur le marché de Château-Rouge, un policier lui a signifié qu'elle était en état d'arrestation. Indignée, elle s'est mise à crier en rétorquant vivement qu'elle était dans son droit, puis, prenant peur, à pleurer, en sollicitant la restitution de ses affaires, ne comprenant pas pourquoi elle était arrêtée.

C'est à ce moment-là qu'un des policiers lui a donné un coup de pied au genou et pris les deux bras afin de la menotter dans le dos et qu'elle est tombée, perdant, dans sa chute, son pagne, un bracelet en or et sa montre. Se débattant, elle est parvenue à se relever alors que les policiers la tenaient encore, à moitié dévêtue, les jambes nues. « Des badauds ont invectivé les forces de l'ordre. Personnellement je n'ai pas proféré d'insultes ou d'injures. J'ai été menottée ; un policier est allé chercher une bombe lacrymogène et a aspergé les badauds qui s'étaient attroupés. Une personne s'est approchée pour m'aider à remettre mon pagne », a-t-elle encore déclaré à la Commission.

Les déclarations des fonctionnaires interpellateurs corroborent la version de Mme A.M. quant à la présence de la foule et l'utilisation des gaz lacrymogènes, mais divergent quant aux conditions exactes de son interpellation.

Îlotiers en patrouille pédestre, parvenus à proximité de la station de métro Château-Rouge, ils ont aperçu un groupe de personnes qui vendaient à la sauvette des vêtements, des sacs et des légumes, dont du maïs, certaines étant équipées de chariots de supermarché et de cabas. Dans le cadre de leur mission d'îlotage dont l'une des priorités est l'éviction, le contrôle et l'interpellation éventuelle des vendeurs à la sauvette, ils ont décidé d'intervenir. A leur approche, les personnes présentes se sont enfuies dans tous les sens, une seule restant sur place, Mme A.M. Celle-ci ayant son sac ouvert et tenant un épi de maïs dans la main, ils en ont conclu que Mme A.M. vendait des épis de maïs, conviction étayée par le fait que, placé de l'autre côté du boulevard Barbès, à une dizaine de mètres, le gardien de la paix J.W. avait, assure-t-il, formellement vu Mme A.M. remettre un épi de maïs à un passant (mais sans avoir toutefois constaté de remise d'argent).

Mlle C.T., gardien de la paix, rédactrice du procès-verbal d'interpellation, a déclaré à la Commission que lorsqu'elle a demandé, après s'être présentée, à Mme A.M. si elle vendait du maïs, celle-ci lui a répondu par la négative, à la suite de quoi, il a été procédé à son contrôle d'identité ; tout en remettant sa carte nationale d'identité, avec réticence et seulement à la seconde injonction, Mme A.M. a protesté en disant que cela faisait vingt-cinq ans qu'elle était en France et qu'elle n'avait jamais été contrôlée, mais a néanmoins accepté de faire voir le contenu de son sac.

Mlle C.T. a précisé que Mme A.M. était très virulente, manifestait bruyamment sa colère d'être contrôlée, proférait des insultes (« Je vous emmerde, j'en ai rien à foutre de votre contrôle, je fais ce que je veux ») et des menaces (« Je connais du monde, vous allez avoir des problèmes ») et tentait d'ameuter les personnes alentour qui devenaient de plus en plus nombreuses et criaient aux policiers qu'ils feraient mieux « d'aller contrôler les « tox » plutôt que d'être là ». C'est alors, ajoute-t-elle, que Mme A.M. a bousculé M. J.W. pour se soustraire au contrôle, ce qui a conduit ce dernier à lui faire une clé de bras pour l'immobiliser.

Pour sa part, M. J.W. déclare avoir mis en œuvre les gestes techniques professionnels d'intervention à ces fins, ce qui ne les a pas empêchés de chuter tous deux au sol, chute au cours de laquelle il ne se souvient pas que Mme A.M. ait pu perdre son pagne ; il reconnaît avoir utilisé les gaz lacrymogènes pour dissuader la foule de se rapprocher davantage et préserver ainsi l'intégrité physique des fonctionnaires.

Toutefois, « pour ne pas surexciter la centaine de badauds présents », Mme A.M. n'a pas été menottée, affirment unanimement les policiers, contredisant la version de Mme A.M.

Concernant le déroulement de la garde à vue de Mme A.M. :

Conduite au commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris, Mme A.M. a été reçue par Mme N.C., lieutenant de police, de 13h00 à 13h05, à laquelle, déclare-t-elle à la Commission, elle a tenté d'expliquer les faits, en vain, son interlocutrice refusant de l'écouter et se contentant de lui dire qu'elle avait insulté les policiers qui avaient procédé au contrôle de son identité.

Entendue une deuxième fois par la même fonctionnaire, Mme A.M. se souvient avoir ensuite signé un document – plus précisément une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) – qu'on lui aurait remis et sur lequel la date est erronée, puisqu'il y est écrit « 29.08.2008 » (et non 28.09.2008) avant d'être à nouveau placée en cellule ; lorsqu'elle a demandé à voir un avocat, le même fonctionnaire qui lui avait remis la COPJ n'a pas donné suite, lui disant : « On verra plus tard ».

Entendue de 17h10 à 18h00 par un autre fonctionnaire, elle dit avoir pu expliquer les circonstances qui ont conduit à son interpellation. Mme A.M. indique avoir signé son procès-verbal d'audition et s'être entretenue plus tard avec un avocat.

Diabétique, Mme A.M. a demandé une nouvelle fois à voir un médecin. Conduite menottée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, elle y a passé la nuit, dans la salle Cusco, le médecin ayant établi un certificat de non compatibilité avec une garde à vue au commissariat ; le certificat médical mentionne que les lésions constatées étaient compatibles avec les violences alléguées.

Mme A.M. a formellement précisé à la Commission qu'il ne lui a jamais été notifié qu'elle faisait l'objet d'une mesure de garde à vue et que, ayant eu accès à la procédure, elle ne s'expliquait pas comment celle-ci contenait un procès-verbal relatant l'ensemble de la garde à vue la concernant, procès-verbal au bas duquel elle ne reconnaissait d'ailleurs pas sa signature.

Le lendemain, lundi 29 septembre 2008, vers midi, deux fonctionnaires de police se sont rendus à l'hôpital pour lui remettre deux documents : un procès-verbal de fin de garde à vue que Mme A.M. dit avoir refusé de signer et une nouvelle convocation en justice, qu'elle dit avoir également refusé de signer.

> AVIS

Sur les circonstances du contrôle et de l'interpellation :

Patrouillant près du marché de Château-Rouge, les trois gardiens de la paix ont légitimement décidé d'intervenir dans le cadre de leur mission d'éviction et de contrôle des vendeurs à la sauvette, mais leur action s'est trompée de cible.

La Commission, s'étonnant que des îlotiers, habitués du quartier, ne se soient pas d'emblée posé la question de l'in vraisemblance de l'implication de la seule personne n'ayant pas fui à leur vue, regrette que les trois fonctionnaires intervenants n'aient pas fait preuve de discernement, d'autant que leurs constatations restent insuffisantes sinon contradictoires : le gardien J.W. a vu Mme A.M. « remettre un épi de maïs à un passant », ce que ne confirme pas le gardien de la paix N.T., qui l'avait simplement « vue tendre la main pour proposer l'achat ». La gardienne de la paix C.T. a noté, pour sa part, que « les passants regardaient à l'intérieur du sac » de Mme A.M. Les membres de la patrouille en ont conclu, pour le moins hâtivement, que Mme A.M. vendait du maïs, alors même qu'aucune remise d'argent de la part du passant qui aurait reçu l'épi de maïs ou d'autres personnes n'a été constatée par

aucun d'eux. En outre, le contenu de son sac conférait de la cohérence et de la crédibilité à ses explications.

Par ailleurs, tout en tenant pour établi que Mme A.M., confrontée à un contrôle injustifié à ses yeux, s'est rapidement énervée et a crié dans le but de mobiliser les passants, la Commission estime que les gestes de coercition (qui devaient lui occasionner des blessures aux jambes ayant entraîné une incapacité totale de travail de 2 jours) exécutés pour la maîtriser ont été excessifs.

Concernant l'apposition des menottes, la Commission relève une contradiction entre l'audition de Mme A.M. devant elle et ses propos enregistrés dans la procédure, où elle déclare par procès-verbal que, s'étant débattue, elle n'a pas pu être menottée, ce qui conforte le témoignage des policiers entendus par la Commission.

Sur les conditions de la garde à vue :

Le lieutenant N.C., après avoir recueilli le compte-rendu oral d'un des trois agents interpellateurs, dit avoir reçu Mme A.M. en présence de ces derniers et lui avoir notifié sa garde à vue, qui a pris effet à 12h30 (le procureur de la République a été avisé à 13h12), en lui indiquant les motifs de cette mesure (outrages et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique). Elle précise que Mme A.M., très énervée, ne comprenait pas les raisons de son interpellation et a demandé à ce que son mari soit prévenu, à voir un médecin et un avocat.

Le lieutenant N.C. a établi deux réquisitions : l'une pour compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue dans les locaux de police, l'autre pour déterminer une éventuelle ITT car, « comme il y avait eu rébellion, c'est une mesure de précaution que de procéder à des vérifications », a-t-elle déclaré à la Commission.

Le lieutenant N.C. ne se souvient pas si Mme A.M. a accepté de signer le procès-verbal de notification de garde à vue mais, pour cet officier de police judiciaire, ce refus n'a aucune importance car en ce cas, la mention manuscrite « refuse de signer » est habituellement apposée au pied du procès-verbal.

Mme N.C. indique que, dans la continuité, ayant demandé à des collègues de conduire Mme A.M. en cellule de garde à vue, elle a entendu des cris provenant de ces geôles, situées au même étage que son bureau. Elle s'y est rendue aussitôt pour constater que Mme A.M. était « très énervée et même hystérique », réclamant un médecin. Mme N.C. lui a expliqué que la demande de consultation avait été faite et qu'elle allait être conduite à l'hôpital.

Lorsque des fonctionnaires sont venus la chercher pour l'emmener à l'Hôtel-Dieu, Mme A.M. a refusé d'être menottée et son examen médical a été reporté, ce que le lieutenant N.C. consigne ainsi dans un procès-verbal à 15h35 : « Sommes informés par les gardes des détenus que Mme A.M. refuse d'aller voir un médecin ; tentons de la convaincre de s'y rendre. Celle-ci refuse et ne cesse de crier ». Mme N.C. précise que, plus tard, alors que Mme A.M. s'était un peu calmée, ses collègues ont pu la prendre en charge pour la conduire à l'hôpital, « je suppose menottée pour des raisons de sécurité ce qui est fréquemment fait par les équipages qui procèdent aux transports à l'hôpital », ajoute-t-elle. Cette déclaration dénote une totale absence de suivi individualisé de la garde à vue, carence constitutive d'un manquement à la déontologie imputable au lieutenant N.C.

La Commission dénonce à nouveau la pratique de l'apposition systématique des menottes à une personne (qui, au surplus, avait retrouvé son calme) transférée d'un commissariat à l'hôpital. Elle estime, en outre, que l'examen médical de Mme A.M. a été réalisé trop

tardivement et que la décision de l'OPJ N.C. de reporter le transport à l'hôpital au seul motif que Mme A.M. ne voulait pas que lui fussent apposées des menottes (ce qui fut fait quand même ensuite !) constitue de sa part un second manquement à la déontologie, s'agissant d'une personne gardée à vue sous sa responsabilité et nécessitant des soins. Ainsi, le transport n'est intervenu qu'à 20h30, soit huit heures après le début de la garde à vue, délai qui serait, selon les témoignages recueillis, également dû pour partie au système de navettes propre à cette mission mis en place au niveau du district dont relève le commissariat du 18^{ème}.

Entendue sur les motifs qui avaient justifié la poursuite de la garde à vue toute la nuit à l'hôpital, le lieutenant N.C. a répondu que, terminant son service vers 20h15, sa relève avait été effectuée par un collègue et qu'elle n'avait pas eu d'informations particulières sur la poursuite de la garde à vue de Mme A.M., l'examen médical ayant eu lieu après son départ. La collègue qui lui a succédé, le capitaine I.B., n'a conservé aucun souvenir de ce dossier. Par ailleurs, Mme N.C. a précisé que, d'une manière générale et selon une pratique ancienne mais non écrite, les avis à parquet le soir ne s'effectuent que dans le cadre d'affaires graves ou criminelles, le capitaine J.B. déclarant, pour sa part, ne pas avoir connaissance de telles instructions mais que, vu le manque de moyens à disposition du substitut du procureur de la République d'astreinte à domicile la nuit, seule l'urgence peut être traitée et qu'en conséquence, seules les affaires graves ou importantes sont soumises à ce magistrat.

Répondant à la Commission sur le point de savoir pourquoi une confrontation n'avait pas été organisée entre les fonctionnaires interpellateurs et Mme A.M., le lieutenant N.C. a déclaré que les confrontations n'ont habituellement lieu que si la personne interpellée nie les faits, ajoutant qu'elle ne se souvient pas si tel avait été le cas de Mme A.M., en se retranchant, pour expliquer l'imprécision de sa mémoire, derrière le fait qu'« un officier de police judiciaire dans un SARIJ (service accueil recherche investigation judiciaire) traite de nombreux dossiers ».

La Commission déplore que les effectifs et le mode de fonctionnement actuels du commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris, où 5 000 gardes à vue sont actées chaque année, soit 14 par jour en moyenne souligne le lieutenant N.C., situation aggravée par le manque de moyens mis à disposition de la justice selon les déclarations du capitaine I.B., ne permettent pas un suivi individualisé d'une garde à vue. Si tel avait été le cas, dans une approche plus respectueuse des droits de la personne, un OPJ connaissant le dossier et sa très relative dimension aurait peut-être pris la décision d'avertir le parquet dès avoir pris connaissance du résultat de l'examen médical pratiqué sur Mme A.M., afin qu'elle puisse rentrer chez elle. Rien ne justifiait, en effet, que l'OPJ I.B. la maintienne en garde à vue et cette observation est confirmée par le fait qu'aucun autre acte de procédure n'est intervenu avant la notification de la fin de cette mesure le lendemain matin.

Plus généralement, la pratique qui consiste, le soir (et/ou la nuit) à n'aviser le parquet que des affaires graves ou importantes doit être proscrite en ce qu'elle porte (paradoxalement) préjudice aux personnes interpellées pour des faits mineurs et aboutit à des durées abusives de maintien en garde à vue.

En revanche, la Commission ne peut retenir comme fondées :

- la double allégation selon laquelle, d'une part, aucune notification de ses droits n'aurait été faite à la requérante lors de son placement en garde à vue et, d'autre part, la signature apposée sur le procès-verbal de notification serait un faux.

Le procès-verbal remis par la plaignante à la Commission comporte une signature que Mme A.M. dit ne pas reconnaître comme sienne. La Commission n'a pas compétence pour

évaluer la réalité d'une falsification, les expertises graphologiques relevant de la procédure judiciaire.

Il reste que, dans ce type de circonstances, la réalisation d'un délit de faux en écriture par des fonctionnaires de police n'est pas compréhensible et peut être écartée a priori, ceux-ci ayant, en effet, juridiquement la possibilité – ce qui se rencontre fréquemment dans les procédures – d'apposer la mention manuscrite « refuse de signer » au pied du procès-verbal de notification de la mesure de garde à vue d'une personne plutôt que de tenter d'imiter sa signature.

Par ailleurs, la Commission prend acte de ce que les droits de Mme A.M. ont été respectés : elle a pu s'entretenir avec un avocat et voir un médecin, et son mari a été avisé.

- l'allégation d'une remise à Mme A.M. d'une première COPJ, rédigée et signée par le gardien de la paix A.P., qui serait intervenue le dimanche 28 septembre 2008 en début d'après-midi, après son interpellation et avant même son placement en garde à vue.

Outre le fait que cette remise de COPJ a également été démentie par le lieutenant N.C., le gardien A.P., contredisant le témoignage de Mme A.M., a indiqué qu'il n'était pas de service le dimanche 28 septembre 2009, ce que la Commission a pu corroborer, d'une part, en se faisant communiquer le registre de présence des fonctionnaires ce jour-là (et même s'il est permis de s'interroger sur le caractère probant de ce registre, le nom de l'officier de police judiciaire, le lieutenant N.C., n'y figurant pas) et, d'autre part, au vu de la réponse écrite du préfet de police à la Commission en date du 31 décembre 2009.

Le brigadier de police G.B., officier de police judiciaire, et le gardien de la paix A.P. se sont rendus à l'Hôtel-Dieu le lundi 29 septembre vers 12h00, pour remettre à Mme A.M. une notification de fin de garde à vue et une COPJ.

Selon ces deux fonctionnaires, Mme A.M. a refusé de signer la notification de fin de garde à vue, ce qui a entraîné l'apposition, au pied du procès-verbal correspondant, de la mention manuscrite « refuse de signer » par M. G.B.

Répondant à une question de la Commission sur la raison de la correction manuscrite sur le deuxième chiffre du mois de la COPJ, M. A.P. a précisé qu'il s'agit d'une correction de pure forme qu'il a effectuée, après son passage à l'Hôtel-Dieu, lorsque, procédant à la mise en page de la procédure, il s'est aperçu qu'il avait dactylographié 08 au lieu de 09 pour le mois de septembre. Cette explication est tout à fait plausible.

La Commission en conclut que la COPJ a bien été remise à Mme A.M. le lundi 29 septembre 2008, à l'occasion de la venue des deux fonctionnaires de police à l'Hôtel-Dieu pour lui notifier également sa fin de garde à vue, que, devant le refus de Mme A.M. d'apposer sa signature au bas de cette COPJ, l'officier de police judiciaire G.B. a écrit sur le premier exemplaire la mention « refuse de signer », et que c'est sur cet exemplaire que le gardien de la paix A.P. apportera, à son retour au commissariat, une correction manuscrite de date.

La Commission émet l'hypothèse que Mme A.M., en possession d'un double de cette COPJ, sur lequel la mention « refuse de signer » n'avait pas été, à tort, portée par les fonctionnaires de police, a apposé sa signature ultérieurement en relisant le texte. C'est ainsi que deux exemplaires de la même COPJ se sont retrouvés, avec des inscriptions différentes, au cœur des débats de l'audience du 8 décembre 2008, le conseil de Mme A.M., en possession d'une COPJ comportant une date erronée et la signature de Mme A.M., découvrant alors dans le dossier une COPJ avec une date rectifiée et la mention « refuse de signer ».

La Commission regrette ce manque de vigilance professionnelle du brigadier G.B. et du gardien de la paix A.P. qui a pu provoquer une confusion dans l'interprétation des pièces du

dossier, mais ne relève pas pour autant de manquement à la déontologie de leur part concernant cet aspect du dossier.

Par contre, de l'examen attentif des pièces complémentaires communiquées à la Commission, il ressort qu'il figure à la procédure un procès-verbal n°2008/019067/09 en date du 28 septembre, établi au nom du gardien de la paix A.P. qui relate la venue au commissariat d'un avocat commis d'office notamment en ces termes :

« Nous, A.P., gardien de la paix en fonction à Paris, ..., nous trouvant au service, ..., constatons que se présente Mme M.P., avocat au barreau de Paris,..., après vérification de sa carte professionnelle,..., l'informons que la nommée I.A. est retenue pour,..., la mettons en présence de l'intéressée,..., disons que l'entretien a débuté à,..., mentionnons qu'à l'issue,... ».

Or, il est constant (cf. point 2 supra) que le gardien de la paix A.P. n'était pas présent ce jour et heure au service. Ainsi, cet agent de police judiciaire, s'avisant le lendemain, au moment de mettre en page la procédure, de l'absence du procès-verbal de visite de l'avocat, prend à son compte, probablement aux fins de ne pas exposer la procédure à un risque de nullité, des diligences qu'il n'a pas personnellement effectuées.

Tout en prenant acte que ce procès-verbal ne fait pas grief à Mme A.M. (qui a pu effectivement s'entretenir avec un avocat), la Commission considère que l'initiative du gardien de la paix A.P. constitue un manquement à la déontologie, car il s'est attribué ès qualité un acte de procédure réalisé en son absence par un autre enquêteur ; ne pas stigmatiser ce type de comportement serait laisser la porte ouverte à toutes sortes d'errements dans la rédaction des procédures.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle une nouvelle fois (cf., entre autres, les saisines 2006-108, 2006-129, 2007-49, 2007-64, rapport 2008, et 2008-8, 2008-82, 2008-136, rapport 2009) que l'usage des menottes et entraves doit répondre à une impérieuse nécessité et être mis en œuvre avec discernement, dans le strict respect des conditions inscrites à l'article 803 du code de procédure pénale.

La Commission, rappelant également qu'une personne placée sous la responsabilité des forces de sécurité doit être transportée sans délai dans un établissement hospitalier lorsque son état l'exige, recommande que des sévères observations soient adressées au lieutenant N.C. qui n'a pas respecté cette obligation.

Par ailleurs, la Commission demande que des observations particulièrement sévères soient adressées au gardien de la paix A.P., rédacteur et signataire d'un procès-verbal lui attribuant des actes de procédure qu'il n'a pas accomplis personnellement ; cette circonstance conduit la Commission à transmettre également le dossier au procureur de la République de Paris aux fins qu'il lui plaira d'apprécier.

En outre, la Commission déplore, ainsi qu'elle a déjà exprimé lors de l'examen d'autres dossiers soumis à son appréciation, que l'organisation des services ait parfois pour conséquence de maintenir abusivement une personne en garde à vue.

Enfin, la Commission s'élève avec force contre la pratique consistant à ne pouvoir solliciter une décision de levée de garde à vue auprès du parquet le soir ou la nuit que dans les affaires graves ou importantes.

A ce sujet, s'interrogeant sur le point de savoir si cet usage s'applique en toute connaissance de cause du parquet, garant des libertés individuelles, sinon avec son aval, la Commission saisit également le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

La Commission saisit le procureur général de la cour d'appel de Paris, compétent en matière disciplinaire à l'égard des officiers de police judiciaire, au sujet des comportements du capitaine I.B. et du lieutenant N.C.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS